

Flash info des magistrats de la jeunesse

Janvier 2024

Actualités



Nouveautés issues de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Dispositions issues de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 concernant les mineurs

La [loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#) (LOPJ) a été publiée au Journal officiel de la République française du 21 novembre 2023. Les dates d'entrée en vigueur sont pour la plupart différées au 30 septembre 2024.

1. Entrée en vigueur immédiate :

- Dispositions relatives aux assureurs

Les articles L. 512-1-1 et L. 231-7-1 du CJPM sont créés, [l'article L. 423-1](#) du même code est modifié.

Ces dispositions permettent d'élargir la possibilité pour les assureurs d'intervenir ou d'être mis en cause devant les juridictions pénales des mineurs pour l'ensemble des infractions, et non plus seulement pour les homicides ou blessures involontaires comme déjà prévu par les articles [388-1](#), [388-2](#) et [388-3](#) du code de procédure pénale (CPP).

- Disposition relative à la prise d'empreintes digitales

[L'article L. 413-17](#) du CJPM est modifié pour prévoir que l'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement du mineur ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'information qui lui a été donnée.

2. Entrée en vigueur différée au 30 septembre 2024 :

- Disposition portant sur le contrôle judiciaire

[L'article L. 331-2](#) du CJPM est modifié par l'ajout de l'obligation de suivre une scolarité ou une formation ou d'exercer une activité professionnelle. Les praticiens déploraient l'impossibilité de fixer cette obligation qui existait sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945.

- Dispositions relatives au mécanisme de la passerelle mineur/majeur

Les articles [L. 13-2](#), [L. 423-14](#), du CJPM sont modifiés et les articles L. 521-23-1 du CJPM et 385-3 du CPP sont créés pour permettre de renvoyer devant la juridiction compétente à l'égard des majeurs la personne poursuivie devant la juridiction pour mineurs dont il est révélé postérieurement qu'elle était en réalité majeure au moment de la commission des faits.

- L'article [L. 13-2](#) du CJPM est complété pour permettre la réorientation vers la juridiction compétente quel que soit le stade de procédure ;
- L'article [L. 423-14](#) du CJPM est complété pour prévoir les modalités de cette réorientation en cas de découverte de l'état de majorité lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou en cause d'appel ;
- Les articles L. 521-23-1 du CJPM et 385-3 du CPP sont créés pour prévoir les modalités du renvoi devant le tribunal correctionnel lorsque l'état de majorité est découvert durant la période de mise à l'épreuve éducative.

- Disposition relative à l'audience et à l'opportunité des poursuites

[L'article L. 423-12](#) du CJPM permet désormais au procureur de la République, en cas de placement en détention

provisoire d'un mineur dans la phase antérieure à l'audience de jugement sur la culpabilité, d'avancer la date d'audience initialement prévue afin de faire comparaître le mineur encore détenu ou de modifier la juridiction initialement saisie.

- Dispositions procédurales relatives à la signification du jugement

En application des articles [L. 521-9](#) et [L. 521-19](#) nouveaux du CJPM, il est possible de recourir à un seul acte d'huissier et donc un seul acte de procédure, afin de permettre un gain de temps ainsi que l'économie de frais d'huissier. Cette possibilité est offerte lorsque le mineur est absent à l'audience de culpabilité, s'agissant de la signification du jugement sur la culpabilité et des citations à l'audience de sanction prévues à l'article L. 521-9 du CJPM. Cette possibilité est encore offerte lorsque la date de l'audience de sanction ou la juridiction saisie sont modifiées, dans la situation prévue à l'article L. 521-19 du CJPM.

- Disposition relative au travail d'intérêt général

Les [articles 131-9](#) du code pénal et [L. 122-1](#) du CJPM sont modifiés. Le tribunal pour enfants doit désormais obligatoirement fixer la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution d'une peine de travail d'intérêt général.

- Disposition relative au module de réparation

[L'article L. 521-9](#) du CJPM prévoit désormais, « chaque fois que cela est possible », la proposition par la juridiction (tribunal pour enfants ou juge des enfants) d'un module de réparation au stade de l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative.

3. Entrée en vigueur prévue après publication des décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de la mesure :

- Disposition relative à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) modifiant indirectement le CJPM

Un nouvel article 142-6-1 du CPP est créé relatif à l'« ARSE conditionnelle » permettant au juge des libertés et de la détention, si la peine encourue est supérieure à 3 ans d'emprisonnement et que la faisabilité technique de l'ARSE

n'a pas pu être vérifiée, d'ordonner une incarcération provisoire de 15 jours au plus jusqu'à ce que le placement sous ARSE puisse se mettre en place.

Cet article est applicable aux mineurs par renvoi de [l'article L. 333-1 du CIPM](#).

Il est par ailleurs mentionné dans le rapport annexé à la LOPJ¹ que :

« De même, l'accent sera mis sur la formation relative à la prise en charge des mineurs non accompagnés, afin d'acquérir ou de développer les savoir-faire des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse sur la prise en charge de ces jeunes, en application du code de justice pénale des mineurs. »

« La construction de 21 CEF a été lancée en 2019 dont 6 pour le secteur public, sous maîtrise d'ouvrage publique. Un CEF public (Bergerac) est déjà opérationnel depuis 2022 et un deuxième est en cours de construction (Rochefort). Deux CEF associatifs ont également été livrés et une dizaine de projets sont en cours.

La construction de nouveaux établissements (12 unités éducatives d'activités de jour, UEAJ) pour compléter le maillage territorial et développer l'insertion dans le cadre du nouveau code de la justice des mineurs doit par ailleurs être mise en œuvre pour augmenter, en parallèle des ouvertures de CEF, les capacités de placement et de prise en charge en insertion.

Enfin, une opération lourde de réhabilitation du patrimoine francilien de la protection judiciaire de la jeunesse va être engagée. »

« L'application PARCOURS, dont une première version a été déployée, permettra de centraliser et d'unifier le suivi des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec les juridictions. »

¹ [LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 \(rectificatif\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Publication de la circulaire relative au décret du 2 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative

Publiée le 17 janvier 2024 au bulletin officiel, [la circulaire du 8 janvier 2024](#) a pour vocation de présenter les dispositions issues du [décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative](#) et d'accompagner les juridictions dans leur mise en œuvre.

Ces dispositions portent sur la collégialité en assistance éducative, la médiation familiale en assistance éducative et la désignation d'un administrateur ad hoc pour le mineur non capable de discernement ainsi que sur la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), les droits procéduraux du mineur capable de discernement et l'applicabilité du décret en Outre-mer.

Une trame de décision du juge des enfants aux fins de mise en œuvre d'une mesure de médiation familiale dans le cadre de l'assistance éducative est proposée [en annexe](#) à la circulaire.



Campagne 2023 de renouvellement des listes d'assesseurs des tribunaux pour enfants

Le rôle des assesseurs près les tribunaux pour enfants est régi notamment par les [articles L.251-3 et suivants](#) du Code de l'organisation judiciaire.

Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié. Le mandat des assesseurs de la deuxième liste du territoire hexagonal et de la première liste des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, est arrivé à son terme le 31 décembre 2023.

[La circulaire du 10 mars 2023](#), parue au bulletin officiel le 21 mars 2023, a lancé la campagne de recrutement, de renouvellement ou de nomination des assesseurs des tribunaux pour enfants. Diffusée à l'ensemble des cours d'appels et tribunaux judiciaires le 27 mars 2023, elle reprend les critères légaux de désignation et les conditions de

nomination et fixe la liste des pièces devant être transmises pour chaque dossier avant le 31 juillet 2023.

La DPJJ a réceptionné et instruit quelques 1 640 dossiers de candidatures transmis par les 156 juridictions pour enfants du territoire hexagonal et des départements et collectivités d'outre-mer.

Après vérification des conditions légales, demandes de précisions et de justificatifs manquants le cas échéant, etc., 1122 assesseurs ont été nommés.

[L'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à l'élaboration de la première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer](#) a ainsi été publié au journal officiel du 15 décembre 2023.

[L'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à l'élaboration de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants du territoire hexagonal](#) a quant à lui été publié au journal officiel du 16 décembre 2023.

Le mandat de ces assesseurs a pris effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2027.

Il convient de souligner que depuis le 22 novembre 2023, si les assesseurs doivent toujours prêter serment, avant d'entrer en fonctions, « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations », l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire n'inclut plus dans son périmètre que les nouveaux nommés « qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un tribunal pour enfants », à l'exclusion des assesseurs renouvelés.

De nouveaux dossiers de candidatures pourront être transmis au fil de l'eau pour compléter les postes des 1^{ère} et 2^{ème} listes qui demeureraient vacants.

Le bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) est à la disposition des juridictions pour toute question portant sur la nomination des assesseurs (assesseurs-tpe.dpjj@justice.gouv.fr).


MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

SYNTHÈSE DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC EN PROTECTION DE L'ENFANCE
 2021

SOMMAIRE

- 1. L'organisation de l'examen de l'activité en matière de protection de l'enfance 2
- 1.1. L'organisation des parquets en matière de protection de l'enfance 2
- 1.2. La répartition des signalements 2
- 1.2.1. Le nombre des signalements 2
- 1.2.2. L'origine des signalements 2
- 1.2.3. L'origine des procédures 2
- 1.3. La participation au sein du parquet et avec les partenaires 2
- 1.4. L'activité en matière de signalements 2
- 1.5. Le processus de détermination des procédures 2
- 1.6. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2. Les mesures prises 2
- 2.1. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.1.1. La participation aux instances en matière de signalements 2
- 2.1.2. La participation aux instances en matière de signalements 2
- 2.1.3. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.1.4. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.2. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.3. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.4. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.5. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.6. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.7. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.8. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.9. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.10. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.11. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.12. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.13. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.14. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.15. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.16. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.17. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.18. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.19. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.20. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.21. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.22. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.23. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.24. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.25. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.26. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.27. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.28. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.29. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.30. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.31. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.32. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.33. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.34. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.35. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.36. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.37. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.38. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.39. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.40. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.41. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.42. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.43. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.44. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.45. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.46. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.47. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.48. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.49. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.50. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.51. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.52. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.53. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.54. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.55. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.56. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.57. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.58. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.59. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.60. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.61. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.62. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.63. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.64. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.65. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.66. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.67. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.68. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.69. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.70. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.71. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.72. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.73. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.74. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.75. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.76. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.77. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.78. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.79. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.80. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.81. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.82. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.83. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.84. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.85. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.86. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.87. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.88. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.89. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.90. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.91. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.92. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.93. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.94. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.95. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.96. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.97. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.98. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.99. Les mesures prises en matière de signalements 2
- 2.100. Les mesures prises en matière de signalements 2

Publication du rapport d'activité 2021 du ministère public en matière de protection de l'enfance

Le [rapport d'activité du ministère public en matière de protection de l'enfance au titre de l'année 2021](#) est désormais accessible sur le site intranet de la DPJJ.

Ce rapport développe plus particulièrement les thèmes suivants :

- La participation du parquet dans les instances partenariales de la protection de l'enfance ;
- Le traitement des signalements, s'agissant notamment du circuit de traitement et de la politique partenariale du parquet en assistance éducative.

Rédigé par la DPJJ après réception de l'intégralité des rapports des 156 parquets concernés, cette synthèse offre une vision globale de l'activité des parquets en matière de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire national, en présentant les actions mises en œuvre et en dégageant les bonnes pratiques.

Le rapport englobe à la fois la prise en charge des mineurs en danger au sens de l'assistance éducative et la prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales.

[En savoir plus](#)


MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

SYNTHÈSE DES RAPPORTS DES JURIDICTIONS POUR MINEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation
 Décembre 2022

Publication de la synthèse 2021 des rapports des juridictions pour mineurs

La [synthèse des rapports d'activité rédigés par les juridictions pour mineurs au titre de l'année 2021](#) est désormais accessible sur le site intranet de la DPJJ.

Rédigée par la DPJJ avec le concours de la direction des services judiciaires (DSJ), cette synthèse se fonde sur les quelques 167 rapports transmis par les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants du territoire national ainsi que par les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel.

Ces rapports constituent une source précieuse d'informations pour le ministère de la Justice, afin de mieux

accompagner les juridictions et d'enrichir sa réflexion sur l'évolution de l'activité juridictionnelle des tribunaux pour enfants (volets civil et pénal).

Comme chaque année, la synthèse des rapports des juridictions pour mineurs s'attache d'une part, à établir un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement des juridictions pour mineurs, et d'autre part, à analyser l'activité juridictionnelle et extra-juridictionnelle des tribunaux pour enfants, en se concentrant notamment sur certains thèmes particulièrement développés par les juridictions à la demande de la DPJJ et de la DSJ.

[En savoir plus](#)



Publication d'une recherche de sociologie sur les effets du placement pénal sur les familles

Quels sont les effets du placement pénal sur les liens que les mineurs entretiennent avec leurs familles ? Comment les rythmes familiaux se réorganisent-ils suite à un placement ? Comment les parents vivent-ils l'éloignement de leur enfant ?

La sociologue Manon Veaudor explore ces questions dans son rapport de recherche, intitulé « Les familles à l'épreuve des institutions pénales ; reconfiguration sous contrainte des rythmes familiaux et rapports des mères au placement pénal des mineurs », soutenue par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la Caisse nationale d'allocations familiales et la direction de l'administration pénitentiaire.

[En savoir plus](#)

✕Outils



[La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement](#)

Un [annuaire de médecins référents](#) en matière d'autisme à disposition des magistrats

Les troubles du neurodéveloppement (TND) sont caractérisés par des difficultés significatives dans le développement de plusieurs fonctions du cerveau (fonctions cognitives) telles que la socialisation, la communication, la motricité, l'attention, le raisonnement, la mémoire ou encore les apprentissages.

Ils incluent non seulement les troubles du spectre de l'autisme (TSA) mais également les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), les troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), le trouble du développement intellectuel (TDI), les troubles liés à une exposition précoce à l'alcool ainsi que les troubles Dys qui regroupent notamment les troubles de la communication incluant le trouble développemental du langage (dysphasie) et de la parole, les troubles spécifiques des apprentissages du calcul (dyscalculie), du langage écrit (dyslexie) et du graphisme (dysgraphie), les troubles moteurs incluant le trouble développemental de la coordination (dyspraxie)...

Les magistrats doivent pouvoir obtenir un diagnostic rapidement afin de faciliter les prises de décision, les comportements d'enfants présentant des TND pouvant évoquer des signes de maltraitance et les parents étant susceptibles de rencontrer des difficultés pour faire face à ces troubles.

Depuis le 1^{er} avril 2022, les magistrats ont à leur disposition le recours possible à des médecins référents en la matière et appliquant les recommandations de bonne pratique professionnelle de la Haute Autorité de Santé.² Cette disposition est intégrée à la mesure 75 de la stratégie

² [Note du 1 avril 2022 relative à la mise à disposition d'un annuaire de médecins référents en matière d'autisme, de troubles spécifiques du langage et des apprentissages et de trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité](#)

« Promouvoir l'utilisation de l'annuaire des médecins référents autisme/TND auprès des CRIP et des magistrats ».

Sur le premier trimestre 2024, une évaluation de l'utilisation de cet [annuaire de médecins référents](#) sera conduite auprès des magistrats.

Un axe majeur est également développé en termes de formation tant auprès des magistrats, des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, des services de police et gendarmerie que des professionnels de santé.



Affichage des numéros d'urgence en protection de l'enfance – La DPJJ se mobilise

Dans le cadre de sa mission en matière de justice des mineurs et de protection de l'enfance, la DPJJ a élaboré une affiche à destination des mineurs pour garantir la connaissance des deux principaux numéros d'urgence, gratuits et confidentiels, dédiés aux mineurs : le [119-Enfance en danger](#) et le [3018](#), pour les victimes de violences numériques et de harcèlement en ligne, porté par l'association e-Enfance.

Cette affiche a été diffusée à l'ensemble des services déconcentrés de la PJJ, afin que les établissements et services de leurs ressorts respectifs soient encouragés à l'installer dans leurs locaux, et à organiser un temps de sensibilisation des jeunes autour de ces numéros d'urgence.

Elle peut bien sûr également être affichée dans les tribunaux, en particulier dans les lieux accueillant les familles et les enfants.

[En savoir plus](#)

Evènements passés



Retour sur les Rencontres de la justice des mineurs – Edition 2023

Près de 250 acteurs de la justice des mineurs se sont réunis le 9 novembre dernier, à la cité internationale universitaire de Paris, pour une journée d'échanges et de débats organisée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) avec le concours de l'ensemble des autres directions du ministère de la Justice ainsi que du secrétariat général et des écoles de formation (ENM, ENG, ENPJ, ENAP).

Cet évènement majeur a permis d'aborder les grands enjeux de la protection de l'enfance et du traitement de la délinquance des mineurs tout en partageant les pratiques professionnelles innovantes en la matière.

Ouverte par Charlotte Caubel, secrétaire d'Etat chargée de l'enfance, et clôturée par Caroline Nisand, directrice de la PJJ, cette journée a été marquée par plusieurs temps forts :

- Des tables rondes sur les grandes orientations du ministère de la Justice en matière de justice des mineurs et sur la coordination des acteurs au service de la lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Des ateliers thématiques sur la question de la traite des êtres humains et la protection des mineurs à l'épreuve des réseaux criminels, sur l'application des peines en matière de justice des mineurs et sur la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupement terroristes ;
- L'intervention de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) sur les mineurs face aux dérives sectaires ;
- La découverte de bonnes pratiques labellisées et outils innovants développés par l'administration centrale ou suite à des initiatives locales regroupées sur un espace dédié.

Des actes retranscrivant la teneur des présentations sont disponibles [ici](#) et permettront à tous ceux qui n'ont pas pu participer à cet évènement d'en découvrir le contenu.

[En savoir plus](#)

Direction de publication : Caroline NISAND

Contact : dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr

[Rendez-vous sur l'intranet](#)